Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 13/04/2022
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

2022/ ...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**DZALIAN Irène**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BOUCHEZ Sophie**
	CARME Jean	**AMOUROUX Marie**
	BARTHÉLÉMY Laurent	**PEYRUSE Chloé**
	FABRE Michel	**GUESDON Cécile**
	SIROUGNET Bruno	**DASSE Julien**
	BERTET Jean-Marie	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)	
	PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

056-2022 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHÉS DE VENDAYS MONTALIVET

***Rapporteur** : TRIJOULET-LASSUS Jean*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°67-2015 du 10 avril 2015 approuvant le règlement du marché de Montalivet ;

VU la délibération n°33-2016 du 25 mars 2016 approuvant la modification du règlement du marché de Montalivet ;

VU la délibération n° 29-2019 du 29 mars 2019 approuvant le règlement du marché de Vendays ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

Afin de garantir une meilleure lisibilité, il convient d'annuler ces précédentes délibérations afin de regrouper les deux règlements en un seul.

Le projet de règlement est annexé au présent rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet présenté regroupant les deux règlements.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

Pierre BOURNE

Maire

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES MARCHÉS DE VENDAYS-MONTALIVET

Règlement applicable au ../../….

Délibération n°..-…. du ../../….

Article 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Il est créé deux marchés :

- Le marché place de l'église, à Vendays
- Le marché sur la place du marché, à Montalivet

Marché de Vendays

- Tous les dimanches et jours fériés de 08 h 00 à 13 h 00
- Dans l'espace défini par la place de l'Eglise, à Vendays

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation expresse du Maire.

Marché de Montalivet

Le marché de Montalivet (place et halle) se tiendra :

- toute l'année
- du lundi au vendredi de 8h30 à 13h30 et les samedis, dimanches et jours fériés de 8h30 à 14h00 pour l'ensemble des stands (démontables et fixes)
- dans l'espace défini par l'avenue des Vagues, l'avenue de l'Océan et des Halles couvertes à la Poste (plan en annexe).
- Dans l'espace délimité par un marquage au sol

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation expresse du Maire.

Pendant la tenue du marché, les ventes à la chine ou au déballage sont strictement interdites, hors des limites ci-dessus fixées sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les braderies, journées gastronomiques, marchés de nuit, foires aux vins.

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Art L 2224-18 du CGCT).

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

Le replacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés fixés sur un emplacement ou après délibération de la commission consultative par choix de la municipalité.

Article 2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

L'accès au marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés après justifications de leur qualité.

Les titulaires de places fixes devront fournir, tous les ans, avant le 30 avril, les justificatifs suivants (Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010) :

Statut du titulaire d'une place fixe	**Justificatifs à fournir tous les ans avant le 30 avril**
chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié	La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois
commerçant, artisan non domicilié, chef d'entreprise	La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
gérant de société inscrit au Registre du Commerce ou des Sociétés	La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
producteur agricole maraîcher chef d'entreprise	Attestation des Services fiscaux de producteur exploitant Relevé parcellaire des terres
commerçant ressortissant de l'UE domicilié ainsi que non domicilié	La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
commerçant étranger	La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
marin pêcheur professionnel	Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
auto-entrepreneur	La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

conjoint collaborateur • conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise	La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis Une pièce d'identité
• conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise	Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
salarié • salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise	La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
• salarié exerçant en présence du chef d'entreprise	Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur Une pièce d'identité
• salarié étranger	Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française Une pièce d'identité Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

PROJET

L'accès au marché sera systématiquement refusé aux personnes ne pouvant justifier de leur qualité de commerçant non sédentaire ou assimilé.

Les commerçants doivent arriver entre **07h00 et 08h00**.

Pour le marché de Montalivet : les titulaires qui arrivent **après 8h00** peuvent se voir refuser l'accès au marché. La place devenant libre peut être attribuée à un passager, à moins que le titulaire n'ait prévenu le placier de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.

Les jours de marché, les commerçants doivent avoir libéré le marché de leur véhicule après leur arrivée et en tout état de cause, au plus tard, **à 8h30**.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

Les commerçants ne pourront faire entrer leurs véhicules sur le marché qu'à l'heure de fermeture de celui-ci, soit à 13h30 tous les jours de la semaine et à 14h les samedis, dimanches et jours fériés.

L'espace du marché défini à l'article premier devra être entièrement libéré par les commerçants à **15h00** tous les jours de la semaine ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés à **15h30**.

Article 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les retours en angles seront comptabilisés.

Les étalages ne pourront pas dépasser 12 mètres linéaires pour le marché de Montalivet et 8 mètres linéaires pour le marché de Vendays place de l'église.

Exception faite, les stands de plus de 12 mètres ayant plus de 5 années d'ancienneté à la date du 31 décembre 2014 sont autorisés au marché de Montalivet.

Pour Vendays Place de l'église :

Les emplacements fixes pour les titulaires sont demandés par lettre adressée à Monsieur le Maire mentionnant : nom, prénom, adresse, liste exacte des marchandises vendues sur le marché de Vendays, telles que mentionnées au registre du commerce du demandeur, métrage souhaité et accompagnée d'un extrait Kbis original de moins de 3 mois.

Cette demande, pour être validée, doit être renouvelée annuellement au plus tard le **15 novembre**, au-delà de cette date, le commerçant n'est plus considéré comme prioritaire. En cas de non présentation de l'intéressé, cette demande sera annulée.

L'attribution se fait par ordre d'ancienneté et d'assiduité de présence sur le marché.

Pour le Marché de Montalivet :

Les emplacements du marché sont répartis en trois catégories :

- Ceux réservés à des titulaires : 75% maximum
- Ceux réservés aux passagers : 20%
- Ceux réservés aux démonstrateurs et aux posticheurs : 5%

Des branchements électriques peuvent être fournis sur demande, charge aux commerçants de s'équiper d'une rallonge aux normes, de longueur suffisante afin d'éviter des raccordements par prise sur la longueur (les prises multiples en bout de rallonge sont strictement interdites, un branchement ne pouvant alimenter qu'un commerçant).

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

Article 4. PLACEMENT DES TITULAIRES POUR LE MARCHE DE MONTALIVET

Les emplacements fixes pour les titulaires sont demandés par lettre adressée à Monsieur Le Maire mentionnant : nom, prénom, adresse, liste exacte des marchandises vendues sur le marché de Montalivet telles que mentionnées au registre du commerce du demandeur, métrage souhaité et accompagné d'un Extrait KBis original de moins de 3 mois.

Cette demande, pour être validée, doit être renouvelée annuellement au plus tard le **15 novembre**, au-delà de cette date, le commerçant n'est plus considéré comme prioritaire. En cas de non présentation de l'intéressé, cette demande sera annulée.

L'attribution se fait par ordre d'ancienneté et d'assiduité de présence sur le marché. Le responsable du plaçage tiendra, à cet effet, un registre de présence des passagers.

Ordre de priorité d'attribution :

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien. L'abonné doit adresser sa demande de changement de place par une demande écrite à Monsieur le Maire.

2) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction de l'ancienneté de la demande, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi. Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 5. ASSIDUITÉ

Il est demandé aux abonnés de respecter une présence constante.

En cas de maladie, maternité ou accident grave, le titulaire d'un emplacement conserve tous ses droits à condition de justifier de son empêchement par un certificat médical.

Il peut se faire remplacer par son conjoint ou un de ses descendants ou ascendants directs en possession des documents justifiants de leur qualité de commerçants non-sédentaires, ceci seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint, ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

Pour le marché de Montalivet :

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 3 semaines de congé par an, mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).

Pendant la période du **1er juillet au 31 août inclus**, un titulaire d'un emplacement qui s'absente plus de 2 jours consécutifs ou 4 jours au total des 2 mois, peut perdre ses droits au maintien de sa place, sauf à justifier d'un cas de force majeure (décès, maladie, intempérie etc.)

Article 6. LES PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉS

Personnes physiques :

Sont seules prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint,

- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale;

- les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Un titulaire ne peut être privé de sa place que pour trois raisons précises :

1) Dans le cas de travaux : il devra être informé aussitôt de la décision prise d'y procéder. Il choisira alors, en priorité, une place parmi les emplacements disponibles sur le marché pour la durée des travaux. Il sera réintégré dans sa place, dès les travaux terminés.

2) Dans le cas où un motif réel de sécurité impliquerait la suppression de sa place. Il choisira en priorité, une nouvelle place parmi celles disponibles sur le marché ; son ancienne place ne pourra

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

être attribuée à un autre commerçant, les impératifs de sécurité s'imposant à tous. Dans le cas où ces motifs disparaitraient, il pourra demander à y être réintégré.

3) Dans le cas où il aurait encouru une sanction comportant l'éviction temporaire ou définitive du marché.

Toutefois, il pourra transmettre une réclamation à la Commission consultative afin de contester la décision.

En aucun cas, une quelconque indemnité ne pourra être demandée.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils sont strictement personnels et ne peuvent, en aucun cas être prêtés, sous-loués, représenter une source de profit par revente ou cession, cette place ne pouvant constituer un des éléments du fonds de commerce, ou servir a un trafic quelconque, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre, foncier, corporel ou incorporel sur celui-ci. En cas d'arrêt d'activité cette place sera attribuée selon l'article 3 du présent règlement.

Article 7. PLACEMENTS DES PASSAGERS POUR LE MARCHÉ DE MONTALIVET

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.

L'attribution verbale des emplacements à la journée dite "place de volant" concerne 25% des places du marché.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée doit en faire la demande verbalement au préposé au placement en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2 du présent règlement.

Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée sont effectuées par tirage au sort (si le nombre de demande est supérieur au nombre de place).

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

Article 8. SITUATION BÉNÉFICIAIRE

Toute modification de la situation d'un bénéficiaire doit être signalée à Monsieur le Maire.

Il est interdit aux commerçants de changer la nature du commerce pour lequel une place leur a été attribuée, comme d'y ajouter la vente d'articles non conformes à la nature du commerce.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de la titularisation.

Les commerçants non sédentaires, désireux de réduire l'importance de leur emplacement pourront se voir obliger d'abandonner l'emplacement qui leur avait été dévolu et d'être transférés vers un autre emplacement.

Article 9. INSTITUTION GERANCE

L'institution de gérant est interdite, comme tout contrat ou association qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'un emplacement à une autre personne que le titulaire.

L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution d'une place ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas à l'attribution initiale

Article 10. PLACES DEMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

Les places de démonstrateurs et posticheurs, prévues à l'article 3, doivent être reparties également sur l'ensemble du marché et leur superficie doit être suffisante (3 ml x 3ml) de façon à ce que les conditions particulières de travail de ces deux catégories de commerçants n'entrainent pas de gêne pour les voisins.

Ces places ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une titularisation. Elles sont attribuées à 8h00 aux démonstrateurs et posticheurs présents, après vérification de leur qualité par le placier.

Si le nombre de postulants est supérieur à celui des places, à savoir : 5% des places. Les démonstrateurs et posticheurs en excédant seront renvoyés sur d'autres marchés.

Si le nombre de postulants est inferieur à celui des places, les places restantes pourront être attribuées à des passagers.

Le placier veillera tout particulièrement à ce qu'un passager ne puisse occuper la même place deux fois de suite.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

Article 11. ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de Montalivet doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 12. OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS

Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes les garanties de sécurité pour le public.

Tout commerçant (titulaire ou autre) disposant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être assuré pour les accidents causés aux tiers.

Cette assurance responsabilité civile et professionnelle devra être présentée en même temps que les documents prévus à l'article 4.

Les installations utilisées pour la vente ne doivent en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué (marquages au sol) ; le stockage de marchandises et l'utilisation de matériels, même mobiles, sont interdits en dehors de ces limites.

Les commerçants devront s'assurer de ne pas encombrer les voies d'accès des secours ni gêner d'une quelconque manière leurs déplacements dans le périmètre du marché

Toutes les denrées ou produits apportés sur les marchés devront être uniquement offerts à la vente au détail.

Le prix de chaque article ou denrée doit être affiché par les commerçants de façon apparente et très lisible.

Aucune toile, ni marchandise n'est admise au-dessus de l'étalage, ni sur les côtés, de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins. Les penderies ne pourront pas être installées à plus d'un mètre de l'alignement des bancs.

Sont interdites, les penderies de marchandises dépassant de l'axe médian du banc. Aucune marchandise alimentaire ne peut être présentée à moins de 20 cm du sol.

Toutes modifications ou dommages causés au matériel et aux plantations appartenant à la ville sont interdites.

Les contrevenants, outre les sanctions prévues par le présent règlement, pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causes aux ouvrages de la voie publique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

Tous les moyens de cuisson en fonctionnement dans l'enceinte du marché devront strictement répondre aux normes de sécurité et être autorisés par la mairie. Tous les commerçants utilisant des moyens de cuisson devront disposer d'extincteurs.

L'utilisation de matériel de sonorisation est interdite sur le périmètre du marché.

Article 13. BUVETTES ET STANDS FIXES AU MARCHÉ DE MONTALIVET

Les stands fixes et buvettes seront automatiquement abonnés.

La facturation débutera à minima le week-end suivant le montage.

Les stands de vins fixes (cabanes) devront être démontés au plus tard la semaine suivant la fermeture du marché.

Mise en place des stands fixes et buvettes :

Le commerçant devra prendre contact avec les services municipaux **10 jours avant le montage.**

Vente d'alcool

Conformément à l'article L 3322-6 du Code de la Santé Publique, il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place soit pour emporter des boissons des 4ème et 5ème Groupes.

La vente à emporter des boissons de 2ème et 3ème catégories est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes délivrées par le Maire.

Les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs doit être affiché sur les lieux de vente :

La vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées est interdite :

- aux mineurs de moins de 16 ans pour le vin la bière spiritueux alcools
- aux mineurs de moins de 18 ans pour les spiritueux et alcools
- aux personnes en état d'ébriété

Une affiche rappelant ces dispositions doit être apposée dans les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter.

Toutes infractions constatées par le placier, la police rurale, la police municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique ou la gendarmerie fera l'objet d'une première sanction à savoir : 2 jours d'exclusion, qui lui seront signifiés et remis par une personne assermentée.

En second lieu une convocation de la Commission consultative est appelée à statuer.

Le commerçant encourt alors une sanction de fermeture plus importante, à savoir :

- Allant d'une semaine l'exclusion définitive.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

Article 14. EMPLACEMENT PROPRETÉ

Chaque commerçant est tenu de laisser son emplacement propre, veiller à ce qu'aucun papier ne s'envole. Des poubelles container sont à sa disposition derrière le marché.

Tous commerçants utilisant des contenants (cagettes etc.) en bois ou dans une autre matière sont tenus de remporter ceux-ci.

Article 15. SIGNALÉTIQUE

Avant le début des ventes, les commerçants sont tenus d'apposer sur étal, par tout moyen à leur convenance, un panneau précisant leur nom et leur raison sociale.

Un intervalle de passage raisonnable entre les bancs de vente doit être aménagé. Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs des producteurs vendant uniquement leur production.

Les fripiers et brocanteurs devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

Art 1er : L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Toutes les dispositions légales relatives à l'information des clients (affichage des prix, des unités de mesure, etc...) ainsi qu'à la disposition et au contrôle des instruments de mesure doivent être observées par les commerçants.

Article 16. VÉHICULES ET CIRCULATION

Les véhicules des commerçants ne servant pas de stand de vente, ne doivent pas stationner dans les allées en dehors des périodes de déballage et de remballage. Ils seront garés sur les parkings prévus à cet effet en dehors du périmètre du marché, en aucun cas ils ne devront obstruer une rue même barrée (en double file).

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

Les véhicules servant de stand de vente, restant sur le marché pendant les périodes de déballage seront considérés comme étal. À ce titre, ces véhicules ne devront pas être déplacés avant la fermeture complète du marché.

Sont autorisés les camions-magasins et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Les commerçants devront respecter les directives de stationnement et de circulation prescrites par les policiers municipaux et les Agents de Surveillance de la Voie Publique.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ;
- de créer un intervalle de passage entre les étalages de vente qui pourrait être aménagé ;
- de démarcher les commerçants et les consommateurs à l'intérieur du marché ;
- de vendre à rideaux fermés.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés.

Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Article 17. DROITS DE PLACE

Toute créance supérieure à 300 € devra être réglée par chèque directement auprès du régisseur ou auprès du Trésor Public après émission d'un titre de recettes.

Le choix du paiement par abonnement est conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement titulaire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

L'attribution journalière ou définitive d'une place donne lieu à la perception d'un droit de place en fonction de la surface utilisée.

Le tarif des droits de place perçus dans les halles, foires ou marchés, doit être uniforme, variant seulement en fonction de la profondeur de l'emplacement occupé, du métrage linéaire des façades de l'emplacement. Il peut cependant être établi sur d'autres bases.

Le montant de ce droit de place est fixé par le Conseil Municipal suivant la procédure prévue à l'article 41 (Art. L2331-3 du Code des Collectivités Territoriales).

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public, perçu par la municipalité ou les personnes physiques, doit être précédé de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

Le régisseur, le mandataire suppléant et le(s) mandataire(s), placiers, chargés de la perception des droits de place devront observer la plus grande politesse à l'égard des commerçants. Ces derniers ne devront jamais perdre de vue que ces agents sont placés sous la protection de l'autorité publique ; il est interdit de les injurier, les maltraiter, et de les perturber dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'insulte ou de voie de fait, il en sera dressé procès verbal qui sera adressé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Les employés chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leurs fonctions, réclamer le concours des services de Police, chaque fois qu'il leur sera utile.

Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, toute infraction au présent règlement pourra entraîner pour le contrevenant, par le Maire de VENDAYS-MONTALIVET, le retrait à titre temporaire ou définitif, de son emplacement mis à disposition.

La même sanction pourra être appliquée, par le Maire de VENDAYS-MONTALIVET, à tout commerçant du marché qui aura commis une infraction constatée aux dispositions législatives ou règlementaires sur l'hygiène, la salubrité, la qualité, la présentation des produits et l'affichage du prix.

PROJET

Article 18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE POLICE

Tout trouble de l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, envers le public, le placier, le policier municipal, les élus, le surveillant et en règle générale tout personnel communal, sont interdits sur le marché, et passibles de sanctions prévues à l'article 34.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions.

Échelle des sanctions :

- 1ère infraction aux dispositions du règlement : avertissement

- 2ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire ou fermeture.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs, tam tam, etc...) de nature à troubler l'ordre public, les orchestres sont également interdits, sauf autorisation expresse du Maire ou de son représentant.

L'entrée des marchés est interdite à tous les jeux ou que de hasard d'argent tels loteries de poupée, ventes de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Les chiens et autres animaux non tenus en laisse, ni muselés sont strictement interdits sur l'enceinte du marché.

Il est interdit de distribuer des tracts à tendances confessionnelles ou politiques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés, vendus à la poignée.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures des marchés avec des bicyclettes, cyclomoteurs, motocyclettes, rollers, skates, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmes.

Article 19. LA COMMISSION CONSULTATIVE DU MARCHÉ

<u>Objet</u>

La commission consultative du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les organisations professionnelles représentatives, sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

<u>Composition</u>

Elle est présidée par le Maire ou par son représentant qui a seul le pouvoir de décision.

- 5 conseillers municipaux désignés par le Maire
- 5 commerçants sédentaires et non sédentaires

Pour avis technique le maire peut faire appel à des personnes extérieures.

La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du Maire ou de 3 de ses membres

PROJET

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-056_2022-DE

Article 20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes clauses et conditions du présent règlement et de se conformer aux prescriptions de la législation et de la règlementation en vigueur et reconnaît avoir pris connaissance du règlement.

Chaque commerçant sera destinataire du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché en permanence sur un panneau installé dans l'enceinte du marché. Un exemplaire en sera remis à chacun des commerçants titulaires. Les passagers peuvent en faire la demande.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Tout déballage sur le marché implique l'acceptation sans réserve de ce règlement.

Les placiers, les policiers municipaux, les ASVP, les élus ou leurs représentants et la police rurale sont chargés de le faire appliquer.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-057_2022-DE

2022/...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**DZALIAN Irène**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BOUCHEZ Sophie**
	CARME Jean	**AMOUROUX Marie**
	BARTHÉLÉMY Laurent	**PEYRUSE Chloé**
	FABRE Michel	**GUESDON Cécile**
	SIROUGNET Bruno	**DASSE Julien**
	BERTET Jean-Marie	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)	
	PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

057-2022 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE BIENS COMMUNAUX A DES TIERS

***Rapporteur** : Monsieur le Maire*

VU Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. L'article L.2241-1 du CGCT

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-057_2022-DE

dispose quant à lui que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune » ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition à titre gratuit de biens appartenant à la collectivité territoriale ne figure pas au nombre des attributions qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux ;

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'association Avant-Garde Football de Vendays-Montalivet concernant la mise à disposition du véhicule PEUGEOT EXPERT EA-620-VL à titre gracieux pour l'année 2022 dans le cadre de ses déplacements aux matchs ;

Toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières expressément prévues par la loi.

Les dispositions du CGCT permettent seulement une délégation de compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux.

Ainsi, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale (article L. 2121-29 du CGCT). Celui-ci approuve ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

C'est dans ce cadre qu'il convient de proposer à l'assemblée délibérante de mettre à disposition le véhicule PEUGEOT EXPERT EA-620-VL à titre gracieux pour l'année 2022 auprès de l'association Avant-Garde Football de Vendays-Montalivet pour ses déplacements aux matchs.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Dispositions générales

Le véhicule peut être mis à disposition à des personnes morales qui en font la demande, et ce, par convention.

Durant les mises à disposition, le véhicule est placé sous la responsabilité du représentant légal de l'Association, soit le Président de l'Association.

Un état des lieux contradictoire pourra être effectué avant et après l'utilisation du véhicule.

Article 2 - Conditions d'utilisation

L'Association s'engage à utiliser le véhicule en conformité avec ses statuts et la réglementation en vigueur (Code de la Route, Code des Assurances).

Le Président de l'Association déclare que le ou les chauffeurs sont titulaires du permis B depuis plus de trois ans, en cours de validité.

Le Président s'engage personnellement à ne confier le véhicule à aucune autre personne dont l'identité et le permis de conduire n'auraient pas été préalablement communiqués à la Commune.

L'Association s'acquittera de toutes contraventions émises lors de la période de prêt consentie. En cas d'accident responsable, de vol, de tentative de vol, l'assurance de l'association sera mise à contribution.

L'Association devra signaler tout incident au service de la Commune au plus tard lors de la restitution du véhicule.

L'Association devra restituer le véhicule avec le carburant qu'elle avait au départ de son utilisation.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-057_2022-DE

Article 3 : Assurance

La Commune est assurée pour l'utilisation du véhicule pour l'année en cours et pour le prêt de celui-ci.

L'Association utilisatrice présentera lors de sa demande de prêt à la Commune l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

En cas de sinistre survenu pendant la période de prêt, le montant de la franchise prévu par le contrat d'assurance de la collectivité sera à la charge de l'Association.

Article 4 : Etat du véhicule

L'association rempliera, en présence d'un agent mandaté par la Commune, un état des lieux du véhicule lors de la prise en charge de celui-ci ainsi que lors de sa restitution.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, de manger et de boire à l'intérieur. Le véhicule sera rendu propre par l'Association utilisatrice.

En cas de manquement, la Commune se réserve le droit de ne plus mettre à disposition le véhicule de celle-ci.

Article 5 : Enlèvement et retour du véhicule

Les services contacteront directement l'Association afin de convenir des modalités de remise des clés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette mise à disposition gracieux auprès de l'Association Avant-Garde Football de Vendays-Montalivet

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET
République Française
33930 (Gironde)

Pierre BOURNEL,

Maire

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-057_2022-DE

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-058_2022-DE

2022/...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**DZALIAN Irène**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BOUCHEZ Sophie**
	CARME Jean	**AMOUROUX Marie**
	BARTHÉLÉMY Laurent	**PEYRUSE Chloé**
	FABRE Michel	**GUESDON Cécile**
	SIROUGNET Bruno	**DASSE Julien**
	BERTET Jean-Marie	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)	
	PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

058-2022 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS – ENFOUISSEMENT D'UNE LIGNE BASSE TENSION AU LIEU-DIT LA RÈGE

Rapporteur *: BARTHÉLÉMY Laurent*

Dans le cadre des travaux de raccordement du surpresseur d'eau potable au nouveau forage de la Rège, il est nécessaire d'enfouir une nouvelle ligne électrique basse tension. Ainsi, la société ENEDIS prévoit d'enterrer **un câble souterrain basse tension** sur la parcelle communale suivante cadastrée :

- AK n°22, située au lieu-dit « La Rège » ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-058_2022-DE

A cet effet, la société ENEDIS nécessite une servitude **de 1 mètre de large sur une longueur d'environ 19 mètres.**

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la signature de cette convention de servitude au profit d'ENEDIS, sous réserve toutefois du respect de la condition suivante :

- la convention devra faire l'objet d'une régularisation par acte notarié, aux frais d'ENEDIS, afin d'en garantir la publication au service de la publicité foncière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signature de la convention de servitude portant sur la parcelle :
  - AK n°22, située au lieu-dit « La Rège »

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET 33930 (Gironde)

Pierre BOURNEL

Maire

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-058_2022-DE

CONVENTION DE SERVITUDES

PROJET

Commune de : Vendays-Montalivet

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/060572 RACCORDEMENT C4 SURP ACM CHABIRON

Chargé d'affaire Enedis : MIOTTI Bruno

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VENDAYS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **11 RUE DE LA MAIRIE, 33930 VENDAYS-MONTALIVET**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-058_2022-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
Vendays-Montalivet		AK	0022	LA REGE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 19 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-058_2022-DE

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-058_2022-DE

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VENDAYS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-058_2022-DE

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Vendays-Montalivet

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/060572 RACCORDEMENT C4 SURP ACM CHABIRON

Chargé d'affaire Enedis : MIOTTI Bruno

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VENDAYS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **11 RUE DE LA MAIRIE, 33930 VENDAYS-MONTALIVET**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-058_2022-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
Vendays-Montalivet		AK	0022	LA REGE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 19 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-058_2022-DE

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-058_2022-DE

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VENDAYS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-058_2022-DE

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Vendays-Montalivet

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/060572 RACCORDEMENT C4 SURP ACM CHABIRON

Chargé d'affaire Enedis : MIOTTI Bruno

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VENDAYS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **11 RUE DE LA MAIRIE, 33930 VENDAYS-MONTALIVET**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-058_2022-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt …)
Vendays-Montalivet		AK	0022	LA REGE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 19 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-058_2022-DE

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ■ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-058_2022-DE

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VENDAYS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-058_2022-DE

PLAN PARCELLAIRE

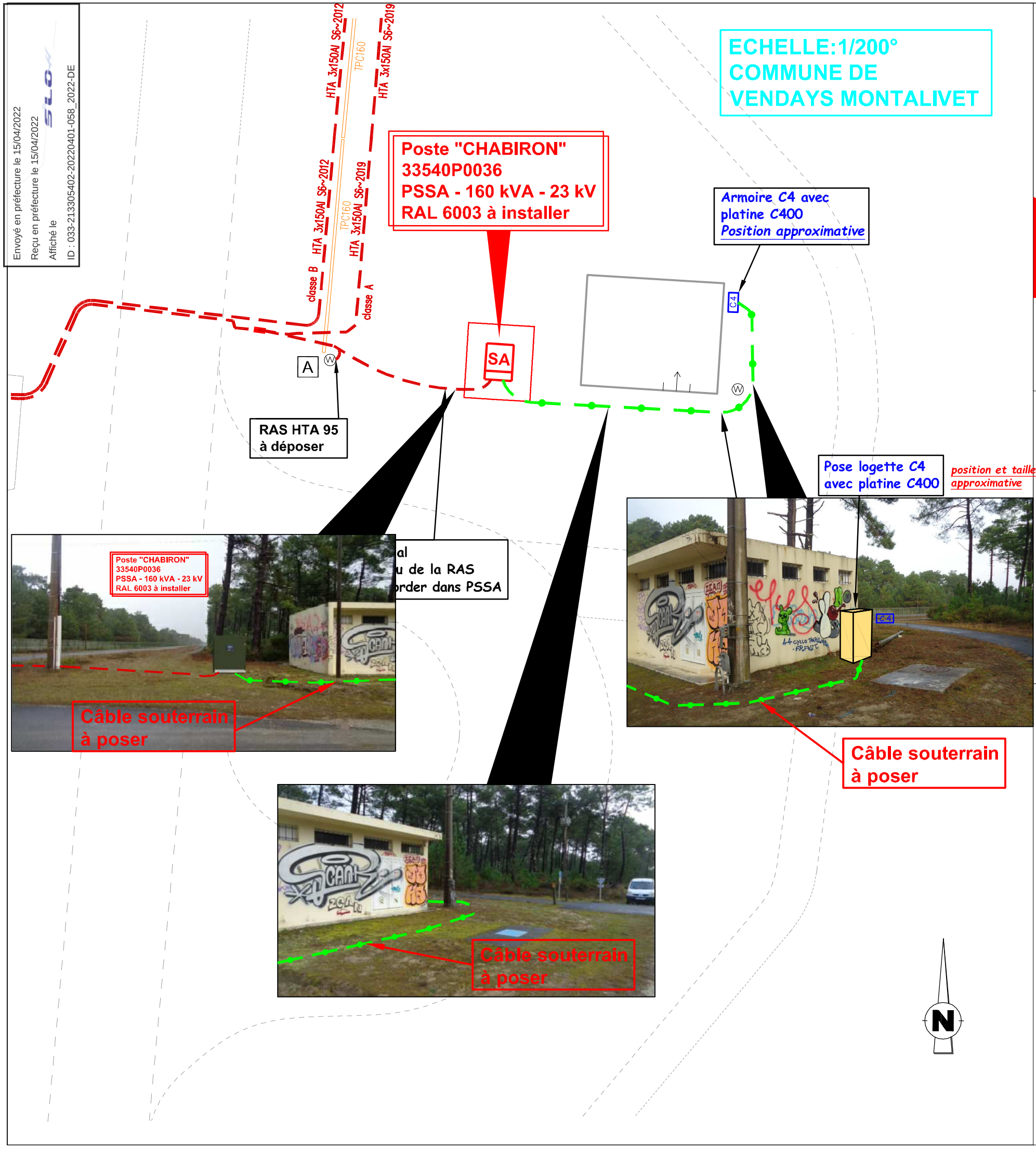

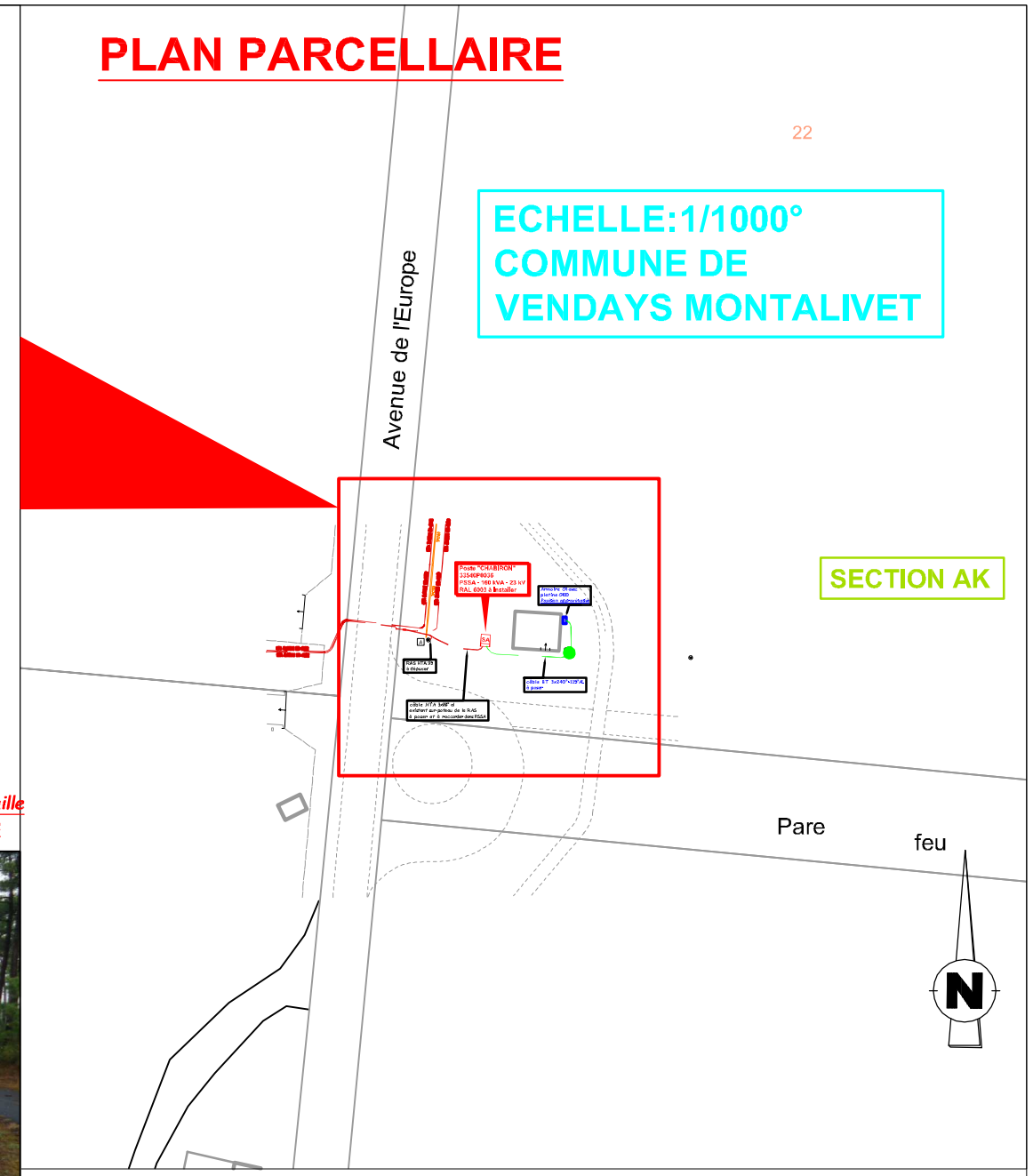

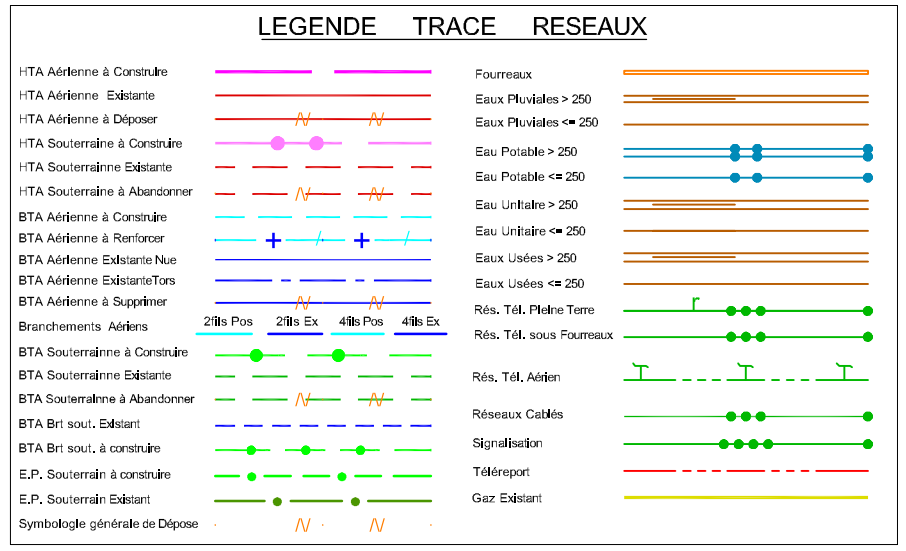

Commune:
VENDAYS MONTALIVET
PARCELLE: AK - 22
Lieu-dit La Rège

Accord du Propriétaire

Date	Signature (s)

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-059_2022-DE

2022/...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**DZALIAN Irène**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BOUCHEZ Sophie**
	CARME Jean	**AMOUROUX Marie**
	BARTHÉLÉMY Laurent	**PEYRUSE Chloé**
	FABRE Michel	**GUESDON Cécile**
	SIROUGNET Bruno	**DASSE Julien**
	BERTET Jean-Marie	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)	
	PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

059-2022 - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN DE LA PARCELLE AK-22 AVEC ENEDIS POUR L'IMPLANTATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

***Rapporteur** : BARTHÉLÉMY Laurent*

Dans le cadre des travaux de raccordement du surpresseur d'eau potable au nouveau forage de la Rège, la société ENEDIS prévoit de placer **un poste de transformation et tous ses accessoires** sur la parcelle communale suivante cadastrée :

- AK n°22, située au lieu-dit « La Rège » ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-059_2022-DE

A cet effet, la société ENEDIS nécessite la mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 15 m² faisant partie de l'unité foncière cadastrée AK n°22.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser la signature de cette convention de servitude au profit d'ENEDIS, sous réserve toutefois du respect de la condition suivante :

- la convention devra faire l'objet d'une régularisation par acte notarié, aux frais d'ENEDIS, afin d'en garantir la publication au service de la publicité foncière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur** le Maire à la signature de la convention de mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 15 m² portant sur parcelle :
  - AK n°22, située au lieu-dit « La Rège »

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET 33930 (Gironde)

Pierre BOURNEL

Maire

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Convention Poste Hors R332-16 CU - V07
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-059_2022-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

PROJET

Commune de : Vendays-Montalivet

Département : GIRONDE

N° d'affaire Enedis : DC26/060572 RACCORDEMENT C4 SURP ACM CHABIRON

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VENDAYS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **11 RUE DE LA MAIRIE, 33930 VENDAYS-MONTALIVET**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé LA REGE faisant partie de l'unité foncière cadastrée AK 0022 d'une superficie totale de 281354 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 33540P0036 - CHABIRON et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique 33540P0036 - CHABIRON et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-059_2022-DE

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-059_2022-DE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VENDAYS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-059_2022-DE

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Convention Poste Hors R332-16 CU - V07
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-059_2022-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Vendays-Montalivet

Département : GIRONDE

N° d'affaire Enedis : DC26/060572 RACCORDEMENT C4 SURP ACM CHABIRON

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VENDAYS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **11 RUE DE LA MAIRIE, 33930 VENDAYS-MONTALIVET**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé LA REGE faisant partie de l'unité foncière cadastrée AK 0022 d'une superficie totale de 281354 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 33540P0036 - CHABIRON et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique 33540P0036 - CHABIRON et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-059_2022-DE

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-059_2022-DE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VENDAYS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-059_2022-DE

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Convention Poste Hors R332-16 CU - V07
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-059_2022-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Vendays-Montalivet

Département : GIRONDE

N° d'affaire Enedis : DC26/060572 RACCORDEMENT C4 SURP ACM CHABIRON

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE VENDAYS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **11 RUE DE LA MAIRIE, 33930 VENDAYS-MONTALIVET**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m², situé LA REGE faisant partie de l'unité foncière cadastrée AK 0022 d'une superficie totale de 281354 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 33540P0036 - CHABIRON et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique 33540P0036 - CHABIRON et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-059_2022-DE

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-059_2022-DE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE VENDAYS représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-059_2022-DE

ECHELLE:1/200°
COMMUNE DE
VENDAYS MONTALIVET

PLAN DE MASSE

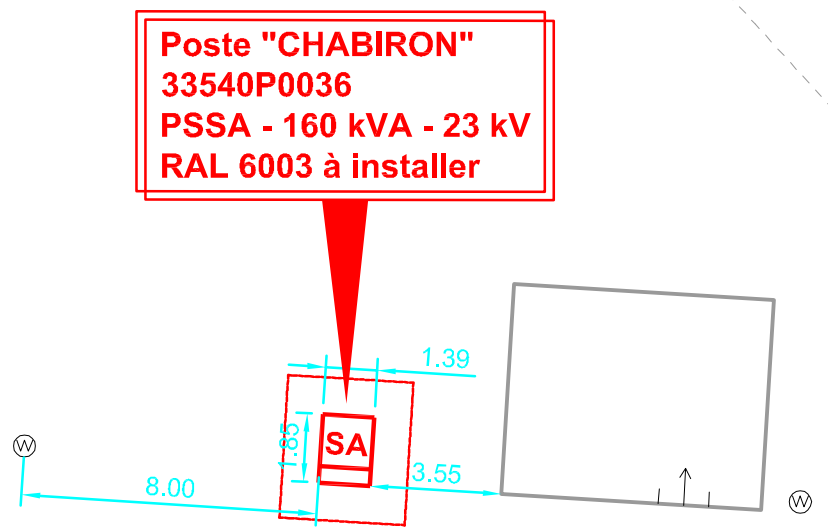

Fouille poste (PSS A)

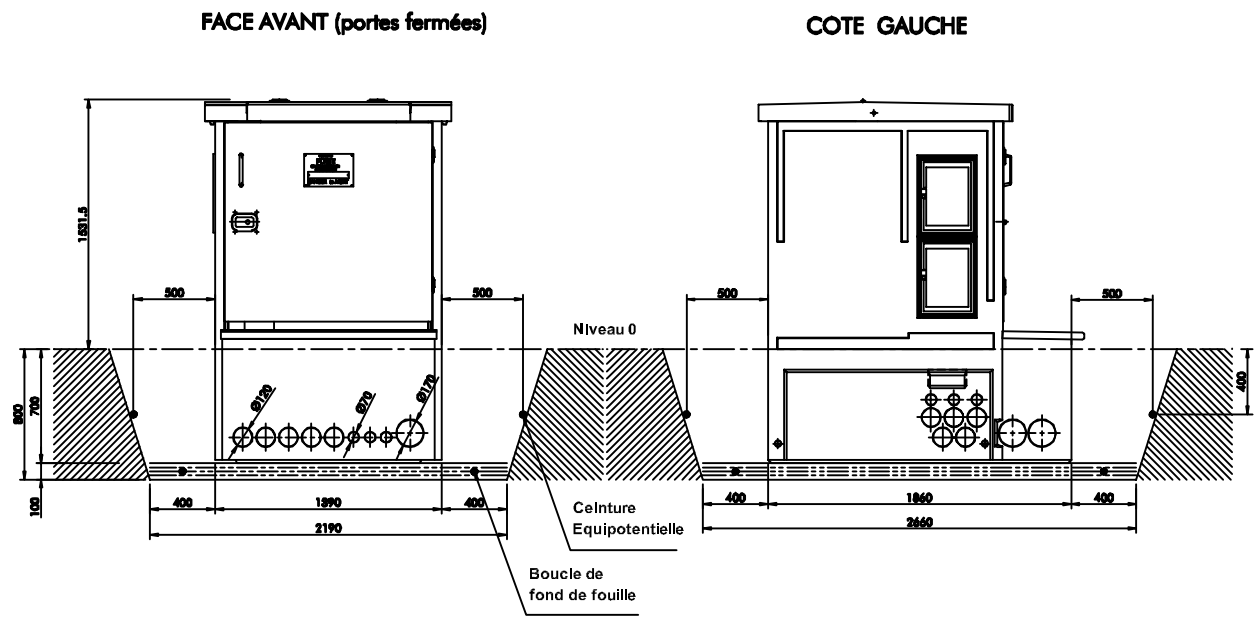

Photo d'intégration du poste

affaire DC26/060572

ECHELLE:1/1000°
COMMUNE DE
VENDAYS MONTALIVET

PLAN PARCELLAIRE

Commune:
VENDAYS MONTALIVET
PARCELLE: AK - 22
281 354 m²
Lieu-dit La Rège

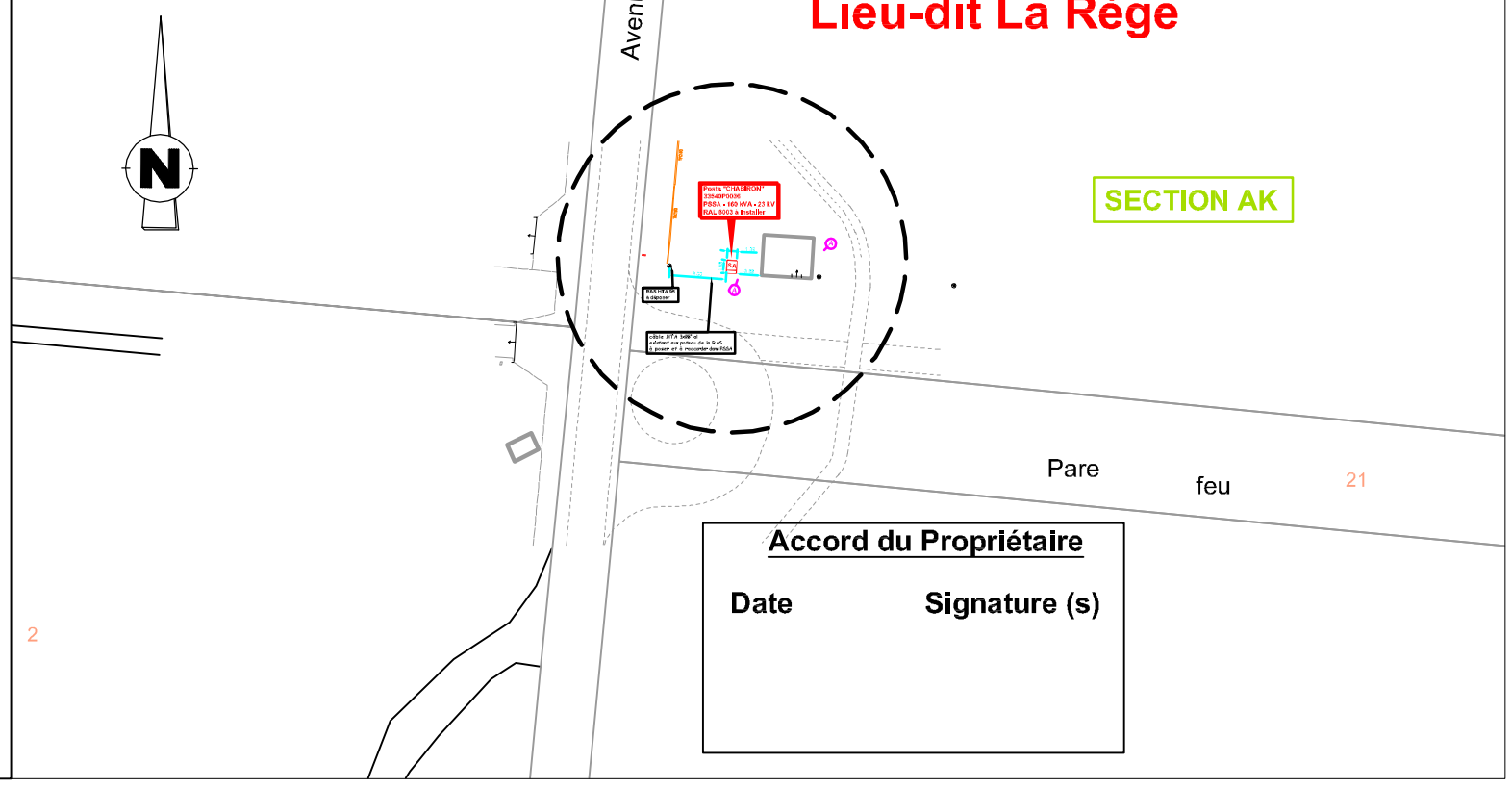

Accord du Propriétaire

Date **Signature (s)**

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-060_2022-DE

2022/...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**DZALIAN Irène**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BOUCHEZ Sophie**
	CARME Jean	**AMOUROUX Marie**
	BARTHÉLÉMY Laurent	**PEYRUSE Chloé**
	FABRE Michel	**GUESDON Cécile**
	SIROUGNET Bruno	**DASSE Julien**
	BERTET Jean-Marie	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)	
	PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

060-2022 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°016-2022 DU 04/03/2022 - ADOPTION DU PRINCIPE DE LA CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX – LOTISSEMENT LES CHÊNES

***Rapporteur** : BARTHÉLÉMY Laurent*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU les articles L3112-1, L2121-29 et L2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-060_2022-DE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;
VU l'avis du Domaine en date du 19 mai 2021 ;
VU l'arrêté accordant la déclaration préalable n° DP 033 540 21 S0140, accordée le 20/12/2021;
VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°130-2021 du 09 juillet 2021 portant sur la dénomination de la nouvelle voie « allée des chênes » à Vendays-Montalivet ;
VU la délibération n° 152 -2021 du 01 octobre 2021 portant désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée BD 248 ;
VU la délibération n° 153 -2021 du 01 octobre 2021 portant numérotation de la voie « allée des Chênes » ;

Il est rappelé que la commune de Vendays-Montalivet est propriétaire de 5 terrains situés à proximité de la résidence pour personnes âgées de la Mairie et de zones déjà bâties, majoritairement pavillonnaire.

Le projet se compose de 5 terrains de 456 m² à 472 m² maximum dont le découpage est fixe.

La surface à aménager représente une superficie totale de 2 325 m², référencée au plan cadastral de la commune de VENDAYS MONTALIVET sous le numéro de parcelle BD428.

Le prix proposé au m2 est de 86 euros, conforme à la marge d'appréciation.

Les frais afférents à l'acte translatif de propriété seront, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

Il convient de modifier la délibération sus nommée en objet afin de préciser les modalités de vente des terrains du lotissement Les Chênes.

Cette démarche conduite sous l'autorité de Monsieur le Maire en vertu de l'article L .2541-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui tend à la cession de gré à gré de lots, n'est pas soumise à une procédure réglementaire d'appel public à la concurrence.

Pour autant la commune entend entreprendre la commercialisation de ce lotissement communal de manière transparente.

À ce jour, déjà plusieurs demandes de personnes intéressées ont été reçues en mairie.

La commune envisage de favoriser l'acquisition de résidence principale et privilégier les habitants de la commune.

Les critères de sélection des candidats poursuivront donc les objectifs suivants :

- Favoriser l'acquisition de résidence principale
- Favoriser les candidats habitant déjà sur la commune

L'analyse des candidatures sera effectuée par une commission d'attribution composée de :

- Madame l'adjointe au Maire à l'urbanisme
- Monsieur l'adjoint au Maire aux finances
- Monsieur l'adjoint au Maire en charge des services techniques de la commune, du service de tourisme et des transports

La commission sera présidée par Madame l'adjointe au maire à l'Urbanisme.

La commune n'aura pas à justifier sa décision étant observé qu'elle est juridiquement autorisée à vendre de gré à gré. La commune se réserve la possibilité de ne pas donner suite si aucune offre n'est satisfaisante.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-060_2022-DE

Chaque personne intéressée par l'achat d'un de ces lots devra alors envoyer une lettre de candidature à l'attention de Monsieur le Maire jusqu'au **vendredi 29 avril 2022**. Cette lettre devra être envoyée par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception à l'hôtel de ville.

Afin d'éviter toutes spéculation, la commune a décidé de se prémunir contre d'éventuelles dérives par la mise en place de clauses anti-spéculatives dans l'acte de vente définitif.

L'annexe à la présente délibération expose les conditions générales de vente et notamment les délais que les futurs acquéreurs devront respecter et qui sont les suivants :

- Signer une promesse de vente dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification de la décision municipale validant la vente ;
- Déposer un permis de construire à l'instruction du service urbanisme 1 mois après la signature de la promesse de vente ;
- Signer l'acte de vente définitif dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de signature de la promesse de vente ;
- Débuter les travaux de construction avec dépôt en mairie de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) dans un délai de 12 mois suivants la signature de l'acte de vente.

Si ce délai n'est pas respecté le terrain sera remis à la vente.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** un prix de cession à 86 euros le m2 hors taxe ;
- **APPROUVE** le principe de TVA sur la totalité et non sur la marge en précisant que les déclarations de TVA seront effectuées trimestriellement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ces terrains de gré à gré dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la vente de ces terrains dont les promesses et acte de vente des parcelles ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire des formalités nécessaires ainsi que de la publicité de cette procédure
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques de vente ;
- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge des acquéreurs ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

Pierre BOURNET,
Maire

MAIRIE VENDAYS-MONTALIVET
République Française
33930 (Gironde)

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-060_2022-DE

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-061_2022-DE

2022/...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHÉLÉMY Laurent** **FABRE Michel** **SIROUGNET Bruno** **BERTET Jean-Marie**	**DZALIAN Irène** **BOUCHEZ Sophie** **AMOUROUX Marie** **PEYRUSE Chloé** **GUESDON Cécile** **DASSE Julien**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien** **BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)** **PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)** **DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

061-2022 – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°150-2021 DU 01/10/2021 RELATIVE A LA DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD NUMÉRO 204

***Rapporteur** : BARTHÉLÉMY Laurent*

VU la délibération n°150-2021 du 01/10/2021 ;

VU les articles L.2111-1 et L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-061_2022-DE

Les bâtiments présents sur la parcelle cadastrée section AD numéro 204 sont exclusivement destinés à accueillir le service de gendarmerie de renfort en période estivale. L'état général de ces derniers se dégrade au fil des ans, et les coûts structurels liés à cet ensemble immobilier s'avèrent disproportionnés à leur utilisation.

Dans ce contexte, le conseil municipal dans sa séance du 1er octobre 2021 s'est prononcé favorablement sur la désaffectation et de le déclassement de cet ensemble immobilier, ainsi que sur le principe d'une cession de gré à gré de la parcelle bâtie.

Mais, considérant les besoins spécifiques inhérents au service public de la gendarmerie, même saisonnière, tels que la présence d'une chambre de sûreté, d'un coffre-fort spécifique pour le rangement des armes et d'un logement attenant à ce dernier, la commune de Vendays-Montalivet ne dispose pas, en l'état, d'un lieu susceptible de répondre à ces exigences. Dès lors, le service de gendarmerie de renfort ne pourra pas être délocalisé pour la saison estivale 2022.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que l'ensemble immobilier sur la parcelle cadastrée en section AD numéro 204 ressort toujours du régime de la domanialité publique puisqu'il demeure affecté au service public de la gendarmerie. Ainsi, faute d'une désaffectation effective du site, celle-ci ne peut être valablement constatée et le déclassement valablement prononcé. Il convient donc de retirer la délibération n°150-2021 du 01/10/2021.

La promesse de cession du site reste néanmoins envisageable conformément à l'article 10 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, lequel a introduit l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. Cet article consacre la possibilité pour un bien relevant du domaine public de *« faire l'objet d'une promesse de vente dès lors que sa désaffectation est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse »*.

La commune publiera dans les prochaines semaines un avis d'appel public à la concurrence portant sur la construction d'une gendarmerie saisonnière, de taille plus modeste, en continuité du bâtiment accueillant l'office de tourisme. Les travaux devront être terminés avant la saison estivale 2023 pour accueillir le service de gendarmerie.

En vue de la cession ultérieure de ce bien immobilier, un dossier d'appel à projets qui permettra de retenir un acquéreur ou un groupement d'acquéreurs sur la base d'éléments objectifs sera présenté en prochaine séance du conseil municipal.

Enfin, il est rappelé que la délibération n°150-2021 du 01/10/2021 peut être retirée dans la mesure où celle-ci n'a pas été exécutée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération n°150-2021 du 01/10/2021 relative à la désaffectation et au déclassement de l'ensemble immobilier sur la parcelle cadastrée en section AD numéro 204.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET
Republique Française
33930 (Gironde)

Pierre BOURNEL,

Maire

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-062_2022-DE

2022/...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**DZALIAN Irène**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BOUCHEZ Sophie**
	CARME Jean	**AMOUROUX Marie**
	BARTHÉLÉMY Laurent	**PEYRUSE Chloé**
	FABRE Michel	**GUESDON Cécile**
	SIROUGNET Bruno	**DASSE Julien**
	BERTET Jean-Marie	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)	
	PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

062-2022 – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°151-2021 DU 01/10/2021 RELATIVE A L'ADOPTION DU PRINCIPE DE LA CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD NUMÉRO 204

***Rapporteur** : BARTHÉLÉMY Laurent*

VU la délibération n°150-2021 du 01/10/2021 ;

VU la délibération n°151-2021 du 01/10/2021 ;

VU les articles L.2111-1 et L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-062_2022-DE

Considérant le retrait de la délibération n°150-2021 du 01/10/2021 relative à la désaffectation et au déclassement de l'ensemble immobilier sur la parcelle cadastrée en section AD numéro 204, il y a lieu de retirer par voie de conséquence la délibération n°151-2021 du 01/10/2021 relative à l'adoption du principe de la cession de l'ensemble immobilier sur la parcelle cadastrée section AD numéro 204.

Cette délibération peut être retirée dans la mesure où celle-ci n'a pas été exécutée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération n°151-2021 du 01/10/2021 relative à l'adoption du principe de la cession de l'ensemble immobilier sur la parcelle cadastrée section AD numéro 204.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET
République Française
33930 (Gironde)

Pierre BOURNEL

Maire

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-063_2022-DE

2022/...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**DZALIAN Irène**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BOUCHEZ Sophie**
	CARME Jean	**AMOUROUX Marie**
	BARTHÉLÉMY Laurent	**PEYRUSE Chloé**
	FABRE Michel	**GUESDON Cécile**
	SIROUGNET Bruno	**DASSE Julien**
	BERTET Jean-Marie	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)	
	PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

063-2022 – AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FEADER ET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CITERNE ENTERRÉE AU CAMPING MUNICIPAL

***Rapporteur** : AMOUROUX Marie*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité pour le camping municipal d'acquérir une citerne enterrée ;

Ces travaux sont financés à 80% du montant hors taxe par le Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation ainsi que du FEADER.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-063_2022-DE

Etant donné l'importance de ces projets et des travaux à réaliser, il est proposé de solliciter une subvention de la part du Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation et du FEADER pour venir en accompagnement de ces mesures.

Le coût des travaux est estimé **40 000 € HT** et **3 200 € HT** pour les honoraires.

Synthèse des subventions :

		Financements			
FINCANCEURS	Tx de financement	Travaux	Honoraires	FraisImmat	Total
UE	42,40%	16 960,00 €	1 356,80 €	0,00 €	**18 316,80 €**
Etat	37,60%	15 040,00 €	1 203,20 €	0,00 €	**16 243,20 €**
Total Financement	80,00%	**32 000,00 €**	**2 560,00 €**	**0,00 €**	**34 560,00 €**

Autofinancement HT :

		Travaux	Honoraires	Frais Immatériel	Total
Coûts HT		*40 000,00 €*	*3 200,00 €*	*0,00 €*	*43 200,00 €*
Financements	*80,00%*	*32 000,00 €*	*2 560,00 €*	*0,00 €*	*34 560,00 €*
Autofinancement		**8 000,00 €**	**640,00 €**	**0,00 €**	**8 640,00 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement tel qu'énoncé ci-dessus ;
- **SOLLICITE** la demande de subvention auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que du FEADER selon le plan présenté préalablement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette demande de subvention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET
République Française
33930 (Gironde)

Pierre BOURNEL,

Maire

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-064_2022-DE

2022/...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**DZALIAN Irène**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BOUCHEZ Sophie**
	CARME Jean	**AMOUROUX Marie**
	BARTHÉLÉMY Laurent	**PEYRUSE Chloé**
	FABRE Michel	**GUESDON Cécile**
	SIROUGNET Bruno	**DASSE Julien**
	BERTET Jean-Marie	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)	
	PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

064-2022 – APPROBATION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2022 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°179-2021 DU 03/12/2021

***Rapporteur** : TRIJOULET-LASSUS Jean*

VU la délibération n°179-2021 du 03 décembre 2021 portant approbation des tarifs municipaux pour l'année 2022 ;

VU la délibération n°066-2022 du 01 avril 2022 portant approbation de la tarification des marchés de plein air et couvert ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-064_2022-DE

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs municipaux notamment :

- le retrait de la tarification relative au droit de place, celle-ci faisant l'objet d'une délibération spécifique ;
- mise à jour des tarifs des locations des salles par les associations locales ouvertes au public ;
- mise à jour de la tarification des concessions du cimetière.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifications ci-annexées pour l'année 2022 avec effet au 1er avril 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à jour des tarifs municipaux à compter du 1er avril 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET
République Française
33930 (Gironde)

Pierre BOURNEL,

Maire

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-064_2022-DE

PROJET

COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

TARIFS MUNICIPAUX

01 AVRIL 2022

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-064_2022-DE

2022 - Tarifs municipaux à partir du 01-04-2022.xlsx/Repas

REPAS	
Désignation	**Tarif**
Repas adultes portage à domicile hors commune	5,70 €
Repas adultes portage à domicile résidents commune	5,50 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-064_2022-DE

2022 - Tarifs municipaux à partir du 01-04-2022.xlsx/Salles

SALLES					
Salles communales					
Désignation	**Caution**		**1/2 journée**	**1 jour**	**Week-end (samedi & dimanche)**
	Association	**Particulier**			
Associations locales ouvertes au public					
Salle culturelle	-	-	gratuit	gratuit	gratuit
Espace Sirougnet (salles)	-	-	gratuit	gratuit	gratuit
Salle polyvalente	-	-	gratuit	gratuit	gratuit
Salle des jeunes	-	-	gratuit	gratuit	gratuit
Salle des sports	-	-	gratuit	gratuit	gratuit
Maison des associations	-	-	gratuit	gratuit	gratuit
Particuliers habitant la commune					
Salle culturelle	-	-	-	-	-
Espace Sirougnet (salles)	-	350,00 €	-	265,00 €	400,00 €
Salle polyvalente	-	350,00 €	-	135,00 €	200,00 €
Salle des jeunes	-	350,00 €	-	95,00 €	160,00 €
Salle des sports	-	-	-	-	-
Maison des associations	-	-	-	-	-
Associations hors commune					
Salle culturelle	-	-	-	-	-
Espace Sirougnet (salles)	350,00 €	-	-	800,00 €	1 060,00 €
Salle polyvalente	350,00 €	-	-	400,00 €	530,00 €
Salle des jeunes	350,00 €	-	-	265,00 €	400,00 €
Salle des sports	350,00 €	-	-	265,00 €	400,00 €
Maison des associations	-	-	-	-	-
Particuliers hors commune					
Salle culturelle	-	-	-	-	-
Espace Sirougnet (salles)	-	350,00 €	-	800,00 €	1 060,00 €
Salle polyvalente	-	350,00 €	-	400,00 €	530,00 €
Salle des jeunes	-	350,00 €	-	265,00 €	400,00 €
Salle des sports	-	-	-	-	-
Maison des associations	-	-	-	-	-
Salles municipales à des fins de formations					
Cuisine professionnelle	-	-	-	170,00 €	-
Salle de cours	-	-	50,00 €	70,00 €	-
Espace Sirougnet : salle Dassault	-	-	-	70,00 €	-
Salle municipale à des fins de séminaires ou autres					
Salle culturelle	-	-	-	400,00 €	500,00 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-064_2022-DE

2022 - Tarifs municipaux à partir du 01-04-2022.xlsx/Concession cimetière

CONCESSIONS DE CIMETIERE					
Dénomination	**Durée**	**m²**	**Tarif/m²**	**Tarif concession**	***Dimension (en m) Longueur x largeur***
Concession	Trentenaire	4,50	22,00 €	99,00 €	*3,00 x 1,50*
Concession	Trentenaire	7,50	22,00 €	165,00 €	*3,00 x 2,50*
Concession	Trentenaire	9,00	22,00 €	198,00 €	*3,00 x 3,00*
Columbarium	30 ans	/	/	609,00 €	/

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-064_2022-DE

JEUNESSE

ACCUEIL PERISCOLAIRE
AVANT OUVERTURE ET APRES FERMETURE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS
ouverture de 08h00 à 09h00 et de 17h00 à 18h00

Habitants	Quotient familial	Tarifs par enfant	
		Matin et soir	Matin ou soir
Commune	QF ≤ 350	1,14 €	0,60 €
	350 ≤ QF ≤ 550	1,77 €	0,90 €
	550 ≤ QF ≤ 750	1,97 €	1,00 €
	750 ≤ QF ≤ 1000	2,21 €	1,13 €
	1000 ≤ QF ≤ 1200	2,44 €	1,27 €
	1200 ≤ QF ≤ 1500	2,61 €	1,36 €
	QF ≥ 1500	2,80 €	1,46 €
Hors commune	QF ≤ 750	2,80 €	1,46 €
	750 ≤ QF ≤ 1200	3,34 €	1,72 €
	QF ≥ 1200	3,89 €	1,99 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-064_2022-DE

JEUNESSE

ACCUEIL DE LOISIRS (vacances scolaires sauf Noël)
PERISCOLAIRE DU MERCREDI (plan mercredi)
ALSH : ouverture de 09h00 à 17h00

Habitants	Quotients familiaux	Tarifs par enfant		
		Journée	1/2 journée	1/2 journée avec repas
Commune	QF ≤ 350	6,30 €	1,45 €	3,15 €
	350 ≤ QF ≤ 550	6,50 €	1,55 €	3,25 €
	550 ≤ QF ≤ 750	7,06 €	1,83 €	3,53 €
	750 ≤ QF ≤ 1000	7,63 €	2,11 €	3,81 €
	1000 ≤ QF ≤ 1200	8,77 €	2,68 €	4,38 €
	1200 ≤ QF ≤ 1500	9,91 €	3,25 €	4,95 €
	QF ≥ 1500	10,47 €	3,53 €	5,23 €
Hors commune	QF ≤ 750	10,47 €	3,53 €	5,23 €
	750 ≤ QF ≤ 1200	11,91 €	4,25 €	5,95 €
	QF ≥ 1200	13,35 €	4,97 €	6,67 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-064_2022-DE

2022 - Tarifs municipaux à partir du 01-04-2022.xlsx/Jeunesse - Sport vacances

JEUNESSE			
	Sports Vacances		
QUOTIENTS FAMILIAUX	Journée avec repas (9h-17h)	Matin et soir Péri-ALSH (8h-9h et 17h-18h)	Matin ou soir péri-ALSH (8h-9h ou 17h-18h)
QF ≤ 350€	6,30 €	1,14 €	0,60 €
350€ ≤ QF ≤ 550€	6,50 €	1,77 €	0,90 €
550€ ≤ QF ≤ 750€	7,06 €	1,97 €	1,00 €
750€ ≤ QF ≤ 1000€	7,63 €	2,21 €	1,13 €
1000€ ≤ QF ≤ 1200€	8,77 €	2,44 €	1,27 €
1200€ ≤ QF ≤ 1500€	9,91 €	2,61 €	1,36 €
QF ≥ 1500€	10,47 €	2,80 €	1,46 €
Hors commune	13,35 €	3,89 €	1,99 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-064_2022-DE

2022 - Tarifs municipaux à partir du 01-04-2022.xlsx/Jeunesse - Restaurant scolaire

JEUNESSE	
RESTAURANT SCOLAIRE	
Quotients familiaux	**Repas**
QF ≤ 350€	1,00 €
350€ ≤ QF ≤ 550€	1,65 €
550€ ≤ QF ≤ 750€	1,91 €
750€ ≤ QF ≤ 1000€	2,16 €
1000€ ≤ QF ≤ 1200€	2,43 €
1200€ ≤ QF ≤ 1500€	2,84 €
QF ≥ 1500€	3,14 €
Hors commune	3,95 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-065_2022-DE

2022/...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**DZALIAN Irène**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BOUCHEZ Sophie**
	CARME Jean	**AMOUROUX Marie**
	BARTHÉLÉMY Laurent	**PEYRUSE Chloé**
	FABRE Michel	**GUESDON Cécile**
	SIROUGNET Bruno	**DASSE Julien**
	BERTET Jean-Marie	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)	
	PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

065-2022 – APPROBATION DE LA TARIFICATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

***Rapporteur** : TRIJOULET-LASSUS Jean*

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°179-2021 du 03 décembre 2021 portant sur l'approbation des tarifs municipaux pour l'année 2022 ;

Il est rappelé que l'arrêté municipal n°2022-008 du 22 mars 2022 fixe les conditions générales d'occupations privatives du domaine public communal de façon à ce que les droits ouverts

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-065_2022-DE

s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que les règles de sécurité publique.

Pour ces motifs, et dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce, ainsi que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de déterminer les tarifs pour l'établissement des redevances d'occupation.

Cependant, il est rappelé aux conseillers municipaux que sont exclus de la présente les tarifs des droits de place des marchés de plein-air ; lesquels sont déterminés par délibération séparée. En effet, les conditions d'occupation spécifiques aux marchés de plein-air sont définies par les règlements respectifs des marchés de Vendays et de Montalivet.

Est également exclu de la présente le tarif de la redevance d'occupation du domaine public routier pour les installations radioélectriques, défini par la délibération n°167-2021 du 01 octobre 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs préalablement communiqués, applicables à compter du 1er avril 2022 :

Tarifs des occupations sans emprise				
Catégorie		**Nature de l'occupation**	**Tarif €**	**Mode de taxation**
A : Commerces sédentaires et non sédentaires	**Zone 1**[1] Les voies qui correspondent au cœur de la station de Montalivet	1 : Terrasses	12,00	m²/période
		2 : Contre-terrasses	10,00	m²/période
		2 : Étalages	12,00	m²/période
		3 : Commerces ambulants alimentaires forains	35,00	m²/période
	Zone 2 Toutes les voies qui ne relèvent pas de la zone 1	1 : Terrasses	5,00	m²/période
		2 : Contre-terrasses	5,00	m²/période
		2 : Étalages	5,00	m²/période
		3 : Camions magasin outillage	160,00	unité/jour
B : Travaux		1 : Grues mobiles et nacelles élévatrices	30,00	unité/jour
		2 : Échafaudages	1,00	m²/jour
		3 : Clôtures et palissades de chantier	1,00	ml/jour
		4 : Emprise hors chantier clôturé (benne, stationnement engin, baraque chantier, etc.)	5,00	unité/jour
		5 : Emprise sur chantier clôturé (benne, stationnement engin, baraque chantier, etc.)	1,00	unité/jour
C : Manifestations		1 : Cirques	50,00	unité/jour
		2 : Spectacles itinérants	20,00	unité/jour
		3 : Manèges	35,00	m²/période
		4 : Manifestations avec intérêt commercial	1,00	m²/jour
		5 : Ventes au déballage	1,00	m²/jour

[1] **Voies de la zone 1** : Avenue de l'Océan, Boulevard du Front de Mer, Place du 8 mai 1945, Place Brigade Carnot, Rue de Gaillan, Rue de Naujac, Place de la Taoulade, Avenue des Vagues et Avenue Brémontier

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-065_2022-DE

2022/...

Tarifs des occupations avec emprise

Catégorie	Nature de l'occupation	Tarif €	Mode de taxation
A : Commercial	1 : Kiosque fixé au sol (à journaux, alimentaire, etc.)	50,00	m²/an
	2 : Mobilier urbain (borne, enseigne, panneau...)	12,00	m²/an
B : Travaux	1 : Clôtures ou palissades de chantier scellées	3,00	unité/jour
	2 : Échafaudages ancrés dans le sol	3,00	m²/jour

- **APPROUVE** l'exonération de redevance pour occupations suivantes :

  - Occupation ou utilisation comme condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

  - Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

  - Occupation ou utilisation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

- **PRÉCISE** que pour toute première demande d'occupation pour un commerce sédentaire ou non sédentaire, la redevance sera calculée au prorata temporis restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

- **DÉCIDE** que pour toute occupation sans titre fera l'objet d'une indemnisation versée par l'occupant à la commune compensant les revenus qu'elle aurait dû percevoir d'une occupation régulière.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET
République Française
33930 (Gironde)

Pierre BOURNEL

Maire

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-065_2022-DE

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-066_2022-DE

2022/...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHÉLÉMY Laurent** **FABRE Michel** **SIROUGNET Bruno** **BERTET Jean-Marie**	**DZALIAN Irène** **BOUCHEZ Sophie** **AMOUROUX Marie** **PEYRUSE Chloé** **GUESDON Cécile** **DASSE Julien**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien** **BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)** **PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)** **DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

066-2022 – APPROBATION DE LA TARIFICATION DES MARCHÉS DE PLEIN AIR ET COUVERT

***Rapporteur** : TRIJOULET-LASSUS Jean*

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n 179-2021 du 03 décembre 2021 portant sur l'approbation des tarifs municipaux pour l'année 2022

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-066_2022-DE

CONSIDÉRANT que les tarifs des marchés commerçants de Montalivet et Vendays n'ont pas fait l'objet de modification depuis 2015 ;

CONSIDÉRANT les disparités qu'il s'agit de réguler ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer les tarifs instaurés ;

Dès lors, il convient de proposer une tarification nouvelle pour les commerçants comme présenté en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVER** les tarifs annexés à la présente proposition, applicables à compter du **1er avril 2022**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET
République Française
33930 (Gironde)

Pierre BOURNEL,

Maire

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-066_2022-DE

TARIFS DOMAINE PUBLIC PLACE DU MARCHE DE MONTALIVET 2022

Marché commerçants de MONTALIVET

	HORS FORFAIT			FORFAIT		
	Hors Saison	Basse Saison	Pleine saison	Hors Saison	Basse Saison	Pleine saison
	1er janvier-30 avril / 07 novembre-31 décembre (Hors période Marché de Noël)	1er mai-24 juin / 05 septembre-06 novembre	25 juin-04 septembre	Période 1: 1er jan-30 avril Période 2: 7 Nov-31 Déc	Période 1: 1er mai-24 juin Période 2: 05 sept-06 Nov	25 juin-04 septembre
TITULAIRES						
Stands Extérieurs Journaliers	1,20€/ml/J	2,40€/ml/J	5,80€/ml/J	30€/ml/Période	50€/ml/Période	195€/ml/Période
Stands Extérieus Temporaires CAT.1 *	2,00€/ml/J	5,20€/ml/J	8,60€/ml/J	60€/ml/Période	80€/ml/Période	380€/ml/Période
Stands Extérieus Temporaires CAT.2 *	2,00€/ml/J	5,20€/ml/J	6,30€/ml/J	40€/ml/Période	60€/ml/Période	280€/ml/Période
TITULAIRES	CAT 1*: Stands Fixes Buvettes / CAT 2*: Stands Fixes Nourriture et Stationnés du type remorque			JOURNEE FORFAITAIRE		
Stands Extérieurs Journaliers				1,10€/ml/J	2,20€/ml/J	2,70€/ml/J
Stands Extérieus Temporaires CAT.1 *				1,90€/ml/J	4,80€/ml/J	5,28€/ml/J
Stands Extérieus Temporaires CAT.2 *				1,90€/ml/J	3,50€/ml/J	3,90€/ml/J
Stands intérieurs Halle du Marché	FORFAIT ANNUEL 466,40€ x nombre de mètres linéaires					

Marché commerçants de VENDAYS

	FORFAIT ANNUEL
TITULAIRES Stands Extérieurs Journaliers	270,00 €
	FORFAIT MENSUEL
TITULAIRES Stands Extérieurs Journaliers	24,00 €

PASSAGERS	2,00€/ml/J	4,50€/ml/J	4,80€/ml/J	PASSAGERS ET NON-TITULAIRES DES MARCHES COMMERCANTS DE PLEIN AIR DES PLACES DE MONTALIVET ET VENDAYS
NON-TITULAIRES	1,50€/ml/J	2,00€/ml/J	3,50€/ml/J	

TARIFS DE CONNEXIONS APPLICABLES AU MARCHE DE MONTALIVET

Entretien des Places	1,90 €/Jour			24h/24
Droit de connexion EAU		1,00 €/Jour		
Droit de connexion Electrique			3,00 €/Jour	6,00 €

SOIREES FESTIVES

	Les vendredis des mois de Juillet et Août
STAND Alimentaires Parking Jardin de la Cure Vendays	01,00 € / ml

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-067_2022-DE

2022/...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**DZALIAN Irène**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BOUCHEZ Sophie**
	CARME Jean	**AMOUROUX Marie**
	BARTHÉLÉMY Laurent	**PEYRUSE Chloé**
	FABRE Michel	**GUESDON Cécile**
	SIROUGNET Bruno	**DASSE Julien**
	BERTET Jean-Marie	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)	
	PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

067-2022 – AUTORISATION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR 2022 – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°050-2022 DU 04/03/2022

***Rapporteur** : Monsieur le Maire*

VU les articles L2311-7 et L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°042-2022 du 04 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 – Commune ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-067_2022-DE

VU la délibération n°050-2022 du 04 mars 2022 portant autorisation d'attribution de subventions de fonctionnement aux associations pour 2022 ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Commission « Vie associative » suite à sa réunion en date du 18 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'être en conformité avec le budget primitif 2022 de la Commune approuvé à l'unanimité en date du 04 mars 2022, il convient de modifier la délibération n°050-2022 du 04 mars 2022 comme proposé en suivant.

Il est expliqué que le monde associatif contribue aux activités sportives, sociales, artistiques et culturelles de par son dynamisme et son implication dans la vie locale des vendaysins.

Les associations d'intérêt local doivent pouvoir fonctionner dans de bonnes conditions dès le début de l'année 2022, d'autant plus dans le contexte sanitaire actuel.

A ce titre, il propose d'allouer des subventions aux diverses associations (nature juridique : association) implantées ou opérant sur la commune, énumérées selon le tableau annexé à la présente.

Il est rappelé que les conseillers en exercice, auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, ne doivent pas être pris en compte, même s'ils sont présents, pour le calcul du quorum.

Monsieur le Maire demande aux élus concernés d'une manière ou d'une autre de ne pas prendre part au vote ni au débat.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-067_2022-DE

2022/...

Associations	Total subvention 2022
ADN yoga	400,00 €
ADVM	800,00 €
Aeroclub de Montalivet	500,00 €
Aikibudo Kobudo	800,00 €
ALEA	2 000,00 €
Amicale des Sapeurs Pompiers	750,00 €
Amicale Laïque du Judo	500,00 €
Amitié et Loisirs	1 200,00 €
APE École publique	1 000,00 €
APEL École Saint Joseph	1 000,00 €
APLM pêche et nature	1 000,00 €
AQUI FM	200,00 €
ASA DFCI Vendays Queyrac	200,00 €
Ass. Des Anciens Combattants Victimes	500,00 €
Ass. Nat Croix de guerre	500,00 €
Association de Protection et Défense des Chats CHM	500,00 €
Astronomie Club Médocain	800,00 €
Atelier des couleurs	500,00 €
Cap Montalivet	5 000,00 €
Ecole de Musique	1 000,00 €
Ensemble Vocal Canto Medoc	550,00 €
Espadon Motonautique	500,00 €
Felin CHM (Mme Torres)	500,00 €
Football club Médoc Atlantique (AGVM)	3 500,00 €
Jardins AIAFAR	300,00 €
Jeunes Sapeurs Pompiers Nord Medoc	500,00 €
Jeux du Lundi	300,00 €
Karaté club de Montalivet	1 200,00 €
Kokoloko	8 000,00 €
La Boule	1 500,00 €
Le Cercle des créateurs d'image	300,00 €
Les médaillés militaires	300,00 €
Les Tradinaires	1 800,00 €
Mam t ailles	1 000,00 €

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-067_2022-DE

Associations	Total subvention 2022
Medoc enfance handicap	200,00 €
Medoc polo club	300,00 €
Monta Loisirs et sculpture	600,00 €
Orchestre Nord Medoc	600,00 €
Société de chasse ACCA	4 500,00 €
Société de chasse ACCA Entretien des Marais	4 500,00 €
Tous en form'	500,00 €
Vendays Monta Roller Club	600,00 €
Vendays MontaliVTT	1 000,00 €
Total	54 200,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VOTE** la nouvelle enveloppe globale des subventions de fonctionnement aux associations à hauteur de **54 200€,** selon la répartition indiquée par le tableau ci-dessus pour l'année 2022 ;
- **RAPPELLE** que le versement des subventions est conditionné au dépôt en mairie des comptes de bilan de chaque association de l'année passée ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire mandater selon les crédits ouverts à l'article 6574 du budget primitif.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET
République Française

Pierre BOURNEL,

Maire

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-068_2022-DE

2022/...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**DZALIAN Irène**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BOUCHEZ Sophie**
	CARME Jean	**AMOUROUX Marie**
	BARTHÉLÉMY Laurent	**PEYRUSE Chloé**
	FABRE Michel	**GUESDON Cécile**
	SIROUGNET Bruno	**DASSE Julien**
	BERTET Jean-Marie	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)	
	PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

068-2022 – AUTORISATION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS POUR ORGANISATION DES MANIFESTATIONS POUR 2022 – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°051-2022 DU 04/03/2022

***Rapporteur** : Monsieur le Maire*

VU l'article L.2311-7 et du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°042-2022 du 04 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 – Commune ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-068_2022-DE

VU la délibération n°051-2022 du 04 mars 2022 portant autorisation d'attribution de subventions de exceptionnelles aux associations pour 2022 ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Commission « Vie associative » suite à sa réunion en date du 18 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'être en conformité avec le budget primitif 2022 de la Commune approuvé à l'unanimité en date du 04 mars 2022, il convient de modifier la délibération n°051-2022 du 04 mars 2022 comme proposé en suivant.

Il est exposé que certaines associations ont sollicité la mairie afin d'obtenir des subventions servant à l'organisation de manifestations. Ces subventions sont allouées, mais elles ne seront versées que sous réserve que les manifestations concernées aient lieu.

Il est rappelé que les conseillers en exercice, auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, ne doivent pas être pris en compte, même s'ils sont présents, pour le calcul du quorum.

Monsieur le Maire demande aux élus concernés d'une manière ou d'une autre de ne pas prendre part au vote ni au débat.

Les subventions exceptionnelles proposées sont les suivantes :

Associations	Total subvention 2022
Association « Les Vieilles Pignes »	500,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vendays Bal du 14 juillet	500,00 €
Association LaKbine	5 000,00 €
Monta Sunset Spirit	5 000,00 €
Bandes Dessinées en Médoc (BDM33)	4 500,00 €
Cercle des créateurs d'image	1 500,00 €
Collectif Truc - Le lapin de Pâques est un rockeur	300,00 €
Comité de Gironde de Handball (Sandball)	2 100,00 €
Finish Line (Course des 3 sentiers) (Mr Sarrazin)	800,00 €
Monta car Old School	5 500,00 €
Rue Mont'Art (Festival)	3 000,00 €
Total	**28 700,00 €**

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-068_2022-DE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VOTE** l'enveloppe globale des subventions exceptionnelles aux associations pour l'organisation de manifestations à hauteur de **28 700 €**, selon la répartition indiquée par le tableau ci-dessus pour l'année 2022 ;
- **RAPPELLE** que le versement de ces subventions sera conditionné à la tenue effective de la manifestation concernée ;
- **PRONONCE** la possibilité d'un versement de la subvention avant la manifestation, sous la stricte condition d'un dépôt de documents attestant de la tenue de la manifestation ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire mandater selon les crédits ouverts à l'article 6574 du budget primitif.
-

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET
République Française
33930 (Gironde)

Pierre BOURNEL,

Maire

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-068_2022-DE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 13/04/2022
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

2022/...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre** **TRIJOULET-LASSUS Jean** **CARME Jean** **BARTHÉLÉMY Laurent** **FABRE Michel** **SIROUGNET Bruno** **BERTET Jean-Marie**	**DZALIAN Irène** **BOUCHEZ Sophie** **AMOUROUX Marie** **PEYRUSE Chloé** **GUESDON Cécile** **DASSE Julien**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien** **BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)** **PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)** **DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

069-2022 - APPROBATION DU BUDGET ANNEXE 2022 – LOTISSEMENT LES CHENES

***Rapporteur** : TRIJOULET-LASSUS Jean*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à L.2343-2 ;

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales et ses décrets d'application, modifiée ;

VU les instructions comptables M14 ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

VU la création par délibération n° 039-2022 du 04 mars 2022 du budget les lotissement les Chênes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter le budget annexe du Budget annexe Lotissement les chênes pour l'exercice 2022 ;

A l'instar du budget principal, les budgets annexes des collectivités territoriales doivent être adoptés chaque année.

Le budget annexe est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement. Il comporte en outre l'ensemble des dépenses et des recettes qu'il est envisagé de réaliser pour l'exercice à venir.

Le vote s'effectue au niveau du chapitre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget annexe lotissement les chênes pour l'exercice 2022, arrêté comme suit :

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

2022/...

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	90 208,00	90 208,00	90 208,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	0,00	0,00	200 208,00	200 208,00	200 208,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	0,00	0,00	200 208,00	200 208,00	200 208,00
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*0,00*		*200 208,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	*0,00*		*200 208,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
	TOTAL	0,00	0,00	400 416,00	400 416,00	400 416,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	400 416,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	200 208,00	200 208,00	200 208,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion courante	0,00	0,00	200 208,00	200 208,00	200 208,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	0,00	0,00	200 208,00	200 208,00	200 208,00
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*0,00*		*200 208,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	*0,00*		*200 208,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
	TOTAL	0,00	0,00	400 416,00	400 416,00	400 416,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	400 416,00

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*200 208,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	*0,00*		*200 208,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
	TOTAL	0,00	0,00	200 208,00	200 208,00	200 208,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	200 208,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (4)*	*0,00*		*200 208,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
Total des recettes d'ordre d'investissement		*0,00*		*200 208,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
TOTAL		0,00	0,00	200 208,00	200 208,00	200 208,00
						+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)						0,00
						=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						200 208,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	0,00

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET 33930 Gironde

Pierre BOURNEL,

Maire

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune - COMMUNE DE VENDAYS MONTALIVET (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21330540200207

POSTE COMPTABLE : SGC PAUILLAC ANTENNE SOULAC

M. 14

Budget primitif

voté par nature

BUDGET : LOTISSEMENT LES CHENES (3)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières 4
B - Modalités de vote du budget 5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres 7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 11
B2 - Balance générale du budget - Recettes 13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses 15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes 16
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 17
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 18
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 19

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1) Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie 20
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette 21
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux 25
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours 26
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture 27
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme 29
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes 30
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements 31
A4 - Etat des provisions 32
A5 - Etalement des provisions 33
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 34
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 35
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2) Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2) Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3) Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3) Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées 36
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers 37

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4) 38
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt 39
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail 40
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé 41
B1.5 - Etat des autres engagements donnés 42
B1.6 - Etat des engagements reçus 43
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5) 44
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents 45
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents 46
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale 47

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel 48
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4) 50
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement 51
C3.2 - Liste des établissements publics créés 52
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe 53
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe 54

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes 55
D2 - Arrêté et signatures 56

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

(art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité uniquement érigés en établissement public ou [illegible] autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services [illegible] sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

Code INSEE 33540	COMMUNE DE VENDAYS MONTALIVET LOTISSEMENT LES CHENES

I – INFORMATIONS GENERALES — I

INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES — A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	2 484
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 *in fine*) :	1 650
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0,00	0,00	0,00	0,00

	Informations financières – ratios (2)	Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	80,60	0,00
2	Produit des impositions directes/population	0,00	0,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	80,60	0,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	0,00	0,00
5	Encours de dette/population	0,00	0,00
6	DGF/population	0,00	0,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	0,00 %
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	100,00 %	0,00 %
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	0,00 %
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	0,00 %	0,00 %

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).
(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.
Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.
(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, …) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
  - sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) budgétaires .

IV – La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne « Pour mémoire ») s'effectue par rapport à la colonne du budget (5) primitif de l'exercice précédent.

V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».
(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.
(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.
(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ……. du …….).

(5) Indiquer « primitif de l'exercice précédent » ou « cumulé de l'exercice précédent ».
(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

VUE D'ENSEMBLE

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	400 416,00	400 416,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	400 416,00	400 416,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	200 208,00	200 208,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	200 208,00	200 208,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	600 624,00	600 624,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.
(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).
(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES

A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	110 000,00	110 000,00	110 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	90 208,00	90 208,00	90 208,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	**0,00**	**0,00**	**200 208,00**	**200 208,00**	**200 208,00**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**0,00**	**0,00**	**200 208,00**	**200 208,00**	**200 208,00**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*0,00*		*200 208,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	***0,00***		***200 208,00***	***200 208,00***	***200 208,00***
	TOTAL	**0,00**	**0,00**	**400 416,00**	**400 416,00**	**400 416,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**400 416,00**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	200 208,00	200 208,00	200 208,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion courante	**0,00**	**0,00**	**200 208,00**	**200 208,00**	**200 208,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	**0,00**	**0,00**	**200 208,00**	**200 208,00**	**200 208,00**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (5)*	*0,00*		*200 208,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	***0,00***		***200 208,00***	***200 208,00***	***200 208,00***
	TOTAL	**0,00**	**0,00**	**400 416,00**	**400 416,00**	**400 416,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**400 416,00**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	**0,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040.*

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	**Total des opé. pour compte de tiers (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*200 208,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	***0,00***		***200 208,00***	***200 208,00***	***200 208,00***
	TOTAL	**0,00**	**0,00**	**200 208,00**	**200 208,00**	**200 208,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**200 208,00**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	**Total des opé. pour le compte de tiers (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la sect° de fonctionnement (4)*	*0,00*		*200 208,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
	Total des recettes d'ordre d'investissement	***0,00***		***200 208,00***	***200 208,00***	***200 208,00***
	TOTAL	**0,00**	**0,00**	**200 208,00**	**200 208,00**	**200 208,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**200 208,00**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	**0,00**

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC…) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 – RF 042* ou solde de l'opération *RI 021+ RI 040 – DI 040*.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	110 000,00		110 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	90 208,00		90 208,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*200 208,00*	200 208,00
Dépenses de fonctionnement – Total		**200 208,00**	***200 208,00***	**400 416,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**400 416,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	*Neutral. amort. subv. équip. versées*		*0,00*	*0,00*
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204) (6)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)*		*0,00*	0,00
45…	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (5)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (5)*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*200 208,00*	200 208,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		**0,00**	***200 208,00***	**200 208,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**200 208,00**

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	200 208,00		200 208,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*200 208,00*	200 208,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	*0,00*	0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	**200 208,00**	***200 208,00***	**400 416,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**400 416,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	0,00
29	*Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Prov. dépréc. comptes de tiers (4)*		*0,00*	0,00
59	*Prov. dépréc. comptes financiers (4)*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*		*200 208,00*	200 208,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement – Total	**0,00**	***200 208,00***	**200 208,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**200 208,00**

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
(2) Voir liste des opérations d'ordre.
(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
(6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
(7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général**	**0,00**	**110 000,00**	**110 000,00**
6045	Achats études, prestat° services (terrai	0,00	100 000,00	100 000,00
605	Achats matériel, équipements et travaux	0,00	10 000,00	10 000,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
014	**Atténuations de produits**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**0,00**	**90 208,00**	**90 208,00**
6522	Reverst excédent BA admin. au principal	0,00	90 208,00	90 208,00
656	**Frais fonctionnement des groupes d'élus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		**0,00**	**200 208,00**	**200 208,00**
66	**Charges financières (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
68	**Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (e)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		**0,00**	**200 208,00**	**200 208,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***0,00***	***200 208,00***	***200 208,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***0,00***	***200 208,00***	***200 208,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (10)***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***0,00***	***200 208,00***	***200 208,00***
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**0,00**	**400 416,00**	**400 416,00**

	+
RESTES A REALISER N-1 (11)	**0,00**
	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	**0,00**
	=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**400 416,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.
(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040.*
(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES

Chap / art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
70	**Produits services, domaine et ventes div**	**0,00**	**200 208,00**	**200 208,00**
7015	Ventes de terrains aménagés	0,00	200 208,00	200 208,00
73	**Impôts et taxes**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
74	**Dotations et participations**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
75	**Autres produits de gestion courante**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013	**0,00**	**200 208,00**	**200 208,00**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
78	**Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d	**0,00**	**200 208,00**	**200 208,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)***	***0,00***	***200 208,00***	***200 208,00***
71355	*Variat° stocks terrains aménagés*	*0,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***0,00***	***200 208,00***	***200 208,00***
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**0,00**	**400 416,00**	**400 416,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**400 416,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Cf. Modalités de vote I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040.*
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (7)*	*0,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (9)	*0,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
3555	*Terrains aménagés*	*0,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	*0,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	0,00	200 208,00	200 208,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	200 208,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Cf. Modalités de vote, I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.
(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042.*
(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*
(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*0,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	*0,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
041	*Opérations patrimoniales (9)*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	*0,00*	*200 208,00*	*200 208,00*
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	0,00	200 208,00	200 208,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	200 208,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.
(2) Cf. Modalités de vote, I-B.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Voir annexe IV-A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R*I 040 = DF 042.*
(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D*I 041 = RI 041.*
(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

III – VOTE DU BUDGET

DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A2.1

A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					**0,00**									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					**0,00**									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					**0,00**									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					**0,00**									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					**0,00**									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					**0,00**									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
						Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	ICNE de l'exercice
163 Emprunts obligataires (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		**0,00**		**0,00**					**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	A2.3

A2.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couver-ture éventu-elle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.
(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.
(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.
(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.
(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.
(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.
(8) Montant, index ou formule.
(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.
(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.
(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A2.4

A2.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Structure	Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecarts d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecarts d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (*cap*) ou encadré (*tunnel*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (*swaption*)	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture								Primes éventuelles	
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Total		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE	A2.5

A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Effet de l'instrument de couverture								
	Référence de l'emprunt couvert	Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
Taux fixe (total)						0,00	0,00		
Taux variable simple (total)						0,00	0,00		
Taux complexe (total) (2)						0,00	0,00		
Total						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE

DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME

IV

A2.6

A2.6 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 01/01/N de l'exercice	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit privé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Auprès des organismes de droit public	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dette provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.
(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.
(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE AUTRES DETTES	A2.7

A2.7 – AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS

IV

A3

A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : €	

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
		0	01/01/2000

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DES PROVISIONS

IV

A4

A4 – ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions. pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN ETALEMENT DES PROVISIONS	A5

A5 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		**0,00**	**I 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**0,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*		
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*0,00*	*0,00*
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution D001 (3) (4)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.
(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.
(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.
(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)	
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**200 208,00**	**III**	**200 208,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**0,00**		**0,00**
10222	FCTVA	0,00		0,00
10223	TLE	0,00		0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00		0,00
10228	Autres fonds	0,00		0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00		0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00		0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00		0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00		0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00		0,00
26…	Participations et créances rattachées			
27…	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		**200 208,00**		**200 208,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*		*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
29…	*Prov. pour dépréciat° immobilisations*			
39…	*Prov. dépréciat° des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			
49…	*Prov. dépréc. comptes de tiers*			
59…	*Prov. dépréc. comptes financiers*			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
021	*Virement de la sect° de fonctionnement*	*200 208,00*		*200 208,00*

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4) (5)	Solde d'exécution R001 (4) (5)	Affectation R1068 (4)	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	**200 208,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**200 208,00**

		Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II	**0,00**
Ressources propres disponibles	IV	**200 208,00**
Solde	V = IV – II (6)	**200 208,00**

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.
(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.
(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.
(5) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget – vue d'ensemble.
(6) Indiquer le signe algébrique.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

A8

A8 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étale-ment (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étale-ment (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	A9

A9 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT	B1.1

B1.1 – 8015 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L. 2313-1 6°, L. 5211-36 et L. 5711-1 du CGCT)

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00											0,00	0,00
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00											0,00	0,00
TOTAL GENERAL					0,00	0,00											0,00	0,00

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois …).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

IV
B1.2

B1.2 – CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice	**I = A+ B + C - D**	**0,00**
Recettes réelles de fonctionnement	**II**	**200 208,00**

Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)	**I / II**	**0,00**

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET REÇUS ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL	B1.3

B1.3 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	B1.4

B1.4 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 01/01/N.

(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET REÇUS

ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

IV

B1.5

B1.5 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dette en capital à l'origine	Dette en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
8017 Subventions à verser en annuités					0,00	0,00	0,00
8018 Autres engagements donnés					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes publics					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes privés (1)					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

B1.6

B1.6 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
8026 Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)					0,00	0,00	0,00
8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)					0,00	0,00	0,00
8028 Autres engagements reçus					0,00	0,00	0,00
A l'exception de ceux reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
Engagements reçus des entreprises					0,00	0,00	0,00
TOTAL					0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET REÇUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1.7

B1.7 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

(Article L. 2311-7 du CGCT)

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT					
FONCTIONNEMENT					

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES

ENGAGEMENTS HORS BILAN
ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

IV

B3

B3 – ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

TOTAL Reste à employer au 01/01/N :		0,00	
TOTAL Recettes	0,00	Total Dépenses	0,00
TOTAL Reste à employer au 31/12/N :		0,00	

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE TECHNIQUE (c)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SOCIALE (d)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE SPORTIVE (g)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE CULTURELLE (h)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE ANIMATION (i)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
FILIERE POLICE (j)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travai %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS

LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER

IV

C2

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
Délégation de service public (3)				
Détention d'une part du capital				
Garantie ou cautionnement d'un emprunt				
Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme				
Autres				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, …).

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT

IV

C3.1

C3.1 – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE FINANCEMENT (1)	MONTANT DU FINANCEMENT
Etablissements publics de coopération intercommunale			
Autres organismes de regroupement			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle, fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS
LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES PAR LA COMMUNE

IV

C3.2

C3.2 – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREES (1)

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

C3.3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

C3.4 – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES

DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

IV
D1

D1 – TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1) (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux/N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
TFPB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPNB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	**0,00**	**0,00**			**0,00**	**0,00**

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

D2

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de suffrages exprimés : 17
VOTES :
Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 28/03/2022

Présenté par Le Maire (1),
A Vendays-Montalivet, le 01/04/2022
Le Maire,

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET R.F. 33930 (Gironde)

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire
A Vendays-Montalivet, le 01/04/2022
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

AMOUROUX Marie	
ARNAUD Elie	
BAHAIN Marie-Noëlle	
BARTHELEMY-GRAMS Laurent	
BERTET Jean-Marie	
BOUCHEZ Sophie	
BOURNEL Pierre	
BRUN Véronique	
CARME Jean	
DA COSTA OLIVEIRA Valérie	
DASSE Julien	
DZALIAN Irène	
FABRE Michel	
GUESDON Cécile	
PAPILLON Françoise	
PEYRUSE Chloé	
PION Jean-Paul	
SIROUGNET Bruno	
TRIJOULET-LASSUS Jean	

Certifié exécutoire par Le Maire (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 01/04/2022, et de la publication le 01/04/2022
A Vendays-Montalivet, le 01/04/2022

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET 33930

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-069_2022-DE

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.
(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 13/04/2022
ID : 033-213305402-20220401-070_2022-DE

2022/...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**DZALIAN Irène**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BOUCHEZ Sophie**
	CARME Jean	**AMOUROUX Marie**
	BARTHÉLÉMY Laurent	**PEYRUSE Chloé**
	FABRE Michel	**GUESDON Cécile**
	SIROUGNET Bruno	**DASSE Julien**
	BERTET Jean-Marie	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)	
	PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

070-2022 - BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

***Rapporteur** : TRIJOULET-LASSUS Jean*

VU la délibération n°042-2022 approuvant le Budget de la Commune de Vendays-Montalivet ;

La Décision Modificative n°1 a pour objet de procéder à des ajustements au Budget Principal. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses et en recettes, en section de fonctionnement et investissement.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-070_2022-DE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60636 : Vêtements de travail	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064 : Fournitures administratives	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61558 : Autres biens mobiliers	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62848 : Compte 62848	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**40 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-6459 : Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**25 000,00 €**
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0,00 €**	**35 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0,00 €**	**15 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-7083 : Locations diverses (autres qu'immeubles)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**20 000,00 €**
R-7473 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**25 000,00 €**
R-7588 : Autres produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**20 000,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**90 000,00 €**	**0,00 €**	**90 000,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-1312 : Régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28 000,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**28 000,00 €**
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181 : Oeuvres et objets d'art	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184 : Mobilier	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**28 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**28 000,00 €**	**0,00 €**	**28 000,00 €**
Total Général		**118 000,00 €**		**118 000,00 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n°1 du Budget de la commune ci-dessus exposée

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

Pierre BOURMEYSTER

Maire

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET
33930 (Gironde)
République Française

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le 13/04/2022
ID : 033-213305402-20220401-071_2022-DE

2022/...

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

Date convocation : 28/03/2022
Date affichage : 28/03/2022

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	13
absents excusés représentés	4
absents excusés	2
absent :	0
de votants :	**17**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 01/04/2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier avril à dix-huit et dix minute, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**DZALIAN Irène**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BOUCHEZ Sophie**
	CARME Jean	**AMOUROUX Marie**
	BARTHÉLÉMY Laurent	**PEYRUSE Chloé**
	FABRE Michel	**GUESDON Cécile**
	SIROUGNET Bruno	**DASSE Julien**
	BERTET Jean-Marie	
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BAHAIN Marie-Noëlle (pouvoir donné à DASSE Julien**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à PEYRUSE Chloé)	
	PION Jean-Paul (pouvoir donné à CARME Jean)	
	DA COSTA OLIVEIRA Valérie (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENTS EXCUSÉS	**PAPILLON Françoise**	**ARNAUD Élie**
ABSENT		**/**

Secrétaire de séance : M. BARTHÉLÉMY Laurent

071-2022 - BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

***Rapporteur** : TRIJOULET-LASSUS Jean*

VU la délibération n°046-2022 approuvant le Budget de la Commune de Vendays-Montalivet ;

La Décision Modificative n°1 a pour objet de procéder à des ajustements au Budget Annexe du camping municipal. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses et en recettes, en section de fonctionnement et d'investissement.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022
Reçu en préfecture le 13/04/2022
Affiché le
ID : 033-213305402-20220401-071_2022-DE

Décision Modificative n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0,00 €**	**2 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-778 : Autres produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 000,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**2 000,00 €**	**0,00 €**	**2 000,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-1311 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 664,00 €
R-1317 : Budget communautaire et fonds structurels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 536,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**33 200,00 €**
D-2031 : Frais d'études	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0,00 €**	**2 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2158 : Installation, matériel et outillages techniques - Autres	0,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21758 : Install., mat. et outillages techniques - Autres (mise à dispo)	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**8 000,00 €**	**39 200,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**8 000,00 €**	**41 200,00 €**	**0,00 €**	**33 200,00 €**
Total Général		**35 200,00 €**		**35 200,00 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n°1 du Budget Annexe camping municipal ci-dessus exposée

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET
République Française
33930 (Gironde)

Pierre BOURNEL

Maire

Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr